

CEDH, 22 NOVEMBRE 2016, KAOS GL C/ TURQUIE

Mots clefs : liberté d'expression – ingérence – droit au public à l'information – article 10 CEDH – liberté de la presse.

La liberté de la presse, à travers la protection de la liberté d'expression, reçoit un statut de liberté fondamentale à part entière. Dès lors, la Cour Européenne des Droits de l'Homme lui assure une protection particulière. En Turquie, le magazine trimestriel Kaos GL traite des sujets intéressant la communauté LGBT turque. La saisie de l'ensemble des exemplaires de son numéro 28 avant sa diffusion pose le problème d'une possible atteinte à la liberté de la presse. Ainsi, la Cour va devoir effectuer un contrôle afin de vérifier la conformité de la mesure de saisie face à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

FAITS : L'ensemble des exemplaires du numéro 28 du magazine *Kaos GL* contenant des articles et images explicites sur la pornographie homosexuelle fut saisi par le procureur de la République d'Ankara afin de protéger la moralité publique. Après avoir épuisé ses recours face aux instances nationales jugeant ce numéro contraire à la moralité publique, la requérante saisit la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

PROCÉDURE : Le 21 Juillet 2006, le procureur de la République d'Ankara saisit, avant sa diffusion, trois exemplaires du numéro 28 du magazine *Kaos GL*. Le même jour, il saisit le tribunal d'instance pénal pour obtenir une ordonnance de saisie de tous les exemplaires avant la diffusion du magazine. Dans la foulée, le procureur obtient l'ordonnance et tous les exemplaires sont saisis au motif de la protection de la moralité publique. Par la suite, la requérante forma opposition de cette décision contre le tribunal correctionnel d'Ankara, en arguant que le magazine litigieux était une critique scientifique, culturelle et artistique et que la saisie s'opposait à sa liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la CEDH. Le tribunal d'Ankara rejette l'opposition de la requérante. Elle saisit la CEDH.

PROBLEME DE DROIT : La saisie des exemplaires du magazine *Kaos GL* par les autorités internes est-elle une mesure conforme à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

SOLUTION : La CEDH retient que la saisie de tous les exemplaires du numéro 28 du magazine *Kaos GL* s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit de la requérante à la liberté d'expression et non « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention EDH. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention EDH.



NOTE :

Comme le montre l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention EDH, la liberté d'expression est assortie de limites à ne pas franchir. Les journalistes ont donc des « devoirs et responsabilités » pouvant entraîner des limites à la liberté de la presse. Cependant, elle fait l'objet d'un contrôle approfondi de la part de la CEDH.

Une limitation contextuelle à la liberté de la presse

La saisie de la totalité des exemplaires du numéro 28 du magazine *Kaos GL* avant sa diffusion par les autorités internes constitue une ingérence à la liberté d'expression de la requérante. Cependant, la CEDH rappelle que l'article 10 de la Convention EDH n'interdit pas toute restriction préalable à la publication. En effet, l'alinéa 2 de l'article dispose des termes « restriction », « prévention » et « empêcher » dénotant des répressions possibles et a priori de la liberté d'expression¹.

Ces limites s'appliquent généralement suite à une volonté de protection de la moralité publique. C'est ce motif qui a justifié la saisie de l'ensemble des exemplaires. La notion de moralité publique est différente selon les Etats contractants. Il est donc vain de chercher une définition uniforme de celle-ci. Les juridictions internes sont donc les plus compétentes pour apprécier des atteintes faites à la notion de moralité. De ce fait, ils sont les plus à même de déterminer la nécessité d'une restriction, voire d'une sanction.² Or la CEDH rappelle tout de même que « l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt. »³ Elle se doit donc d'examiner scrupuleusement les restrictions des juridictions internes.

¹ CEDH, 6 Novembre 1980, *Sunday Times c/ Royaume Uni*

² CEDH, 16 Février 2010, *Akdas c/ Turquie*, n°41056/04

Un scrupuleux contrôle de la nécessité de la saisie des exemplaires

La liberté de la presse étant le « chien de garde » de la société,⁴ toute ingérence doit subir un méticuleux contrôle d'appréciation de la CEDH. Elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, être nécessaire dans une société démocratique et être proportionnelle au but poursuivi.

Les juges suivent donc un schéma très simple afin de contrôler la conformité de la saisie en cause. Tout d'abord, la CEDH établit que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime.

Cependant, elle prête essentiellement attention à la motivation des juridictions internes pour apprécier si la mesure était nécessaire. Or elle estime que l'absence de détails attestant d'une atteinte à la notion de moralité publique par le magazine ne permet pas d'apprécier la motivation de la nécessité de la mesure. De plus, la CEDH va s'intéresser à la lourdeur de la sanction en l'espèce. En effet, il est impératif qu'elle soit proportionnelle au but légitime poursuivi. Ici, les juges constatent, bien qu'il existait une nécessité de protéger le public mineur du magazine litigieux, il n'était pas nécessaire d'empêcher tout le public d'y avoir accès. Dès lors, les juridictions internes n'ont pas cherché à appliquer une mesure de prévention moins lourde.

Il est donc conclu que la mesure de saisie constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression de la requérante et « non nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention EDH.

Elora LAYET

Master 2 Droit des Médias et Télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

³ CEDH, 2012, *Ahmet Yildirim c/ Turquie*, n°31111/10

⁴ CEDH, 26 Novembre 1991, *Observer et Guardian c/ Royaume Uni*



ARRET:

CEDH, 2^{ème} section, requête n°4982/07,
22 Novembre 2016, Kaos LG c/ Turquie

EN DROIT**I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE
L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION**

[...]

51. La Cour observe qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la saisie de tous les exemplaires du numéro 28 du magazine *Kaos GL* constitue une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, droit protégé par l'article 10 § 1 de la Convention. Pareille ingérence emporte violation de l'article 10, sauf si elle est « prévue par la loi », vise un ou plusieurs des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 et peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

[...]

53.[...] Elle observe en effet que l'article 28 de la Constitution prévoit la possibilité de saisir une publication périodique ou non, d'une part, sur décision d'un juge, lorsqu'une enquête ou des poursuites ont été engagées dans le cadre de l'une des infractions indiquées par la loi, et, d'autre part, sur ordre de l'autorité expressément habilitée par la loi à cet effet, lorsqu'un retard serait préjudiciable sous l'angle, entre autres, de la protection de la morale publique.

54. La Cour estime donc que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi au sens de l'article 10 de la Convention.

55. La Cour peut accepter que l'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime qu'est la protection de la morale publique.

[...]

57. Pour apprécier si la « nécessité » de la restriction imposée à la liberté d'expression

de la requérante était établie de manière convaincante dans la présente affaire, la Cour doit essentiellement prêter attention à la motivation retenue par le juge national. [...] Le tribunal d'instance pénal n'explique pas quel article ou quelle image de ce numéro du magazine allait à l'encontre de la morale publique. La décision du tribunal correctionnel rejetant l'opposition formée par la requérante contre la décision de saisie ne comporte pas plus de précision ou de motivation à cet égard.

58.[...] La Cour estime donc que le motif de protection de la morale publique, invoqué d'une manière aussi générale et sans motivation, n'était pas suffisant pour justifier la mesure de saisie et de confiscation de tous les exemplaires du numéro 28 du magazine pendant plus de cinq ans.

[...]

61. La Cour rappelle cependant que la nature et la lourdeur des sanctions infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une ingérence. Elle souligne à cet égard que les autorités internes n'ont pas cherché, afin d'éviter l'accès d'un public non averti au magazine en question, à appliquer une mesure de prévention moins lourde que la saisie de tous les exemplaires du numéro.

63. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la saisie de tous les exemplaires du numéro 28 du magazine *Kaos GL* s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit de la requérante à la liberté d'expression et non « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention.

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

[...]

